

RAPPORT N° 92/1-05
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
EN APPLICATION DU DECRET N° 91-875 DU 6 SEPTEMBRE 1991

I / TEXTES APPLICABLES

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son Article 88.

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'Alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée.

Arrêté du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité.

Décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat.

Décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs des services extérieurs.

Arrêté du 21 juin 1968 relatif à l'application du Décret n° 68-560 du 19 juin 1968.

Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement.

Arrêté du 5 janvier 1972 relatif aux taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement.

II / MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Le Décret du 6 septembre 1991 définit un nouveau régime indemnitaire pour les personnels relevant des filières administrative et technique.

Ce texte définit six primes différentes, certaines communes aux deux filières (complément indemnitaire, indemnités horaires pour travaux supplémentaires), d'autres propres à chacune d'elles (indemnité des administrateurs et indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour la filière administrative, prime de rendement et de service, et prime de travaux pour la filière technique).

REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Les primes liées à l'exercice de fonctions ou sujétions particulières ne sont pas concernées par le présent régime indemnitaire et continuent à s'appliquer (prime informatique, par exemple).

A / CHAMP D'APPLICATION

- a) Sont concernés les agents des cadres d'emplois administratif et techniques.
- b) Ne sont pas encore concernés les autres filières, déjà parues (culturelle, sapeurs pompiers professionnels), ou à paraître (sanitaire et sociale, sportive, police municipale). Les agents de ces filières continuent à bénéficier des primes en vigueur qui leur sont propres dans l'attente du régime indemnitaire particulier qui doit être mis en place à leur attention.
- c) Sont exclus les titulaires d'emplois spécifiques qui conservent leur régime antérieur.

B / ENTREE EN APPLICATION

A compter du 7 mars 1992, le régime antérieur devient caduc, ce qui explique que le Conseil Municipal doit délibérer avant cette date pour maintenir un régime de primes aux agents des deux filières concernées.

C / MODALITES D'APPLICATION

Le Décret du 6 septembre 1991 vise à aligner les agents des collectivités territoriales sur ceux de l'Etat (Préfecture pour les agents administratifs, Equipement pour les agents techniques).

Il définit des taux moyens maxima, l'organe délibérant de chaque collectivité restant libre de moduler les taux des primes.

Le Conseil Municipal dispose d'une très grande souplesse, en ayant la possibilité d'appliquer directement les mécanismes de la fonction publique d'Etat et/ou de définir, dans les limites prévues par le Décret, un système original s'inscrivant dans le cadre d'une politique de gestion des ressources humaines tenant compte de la valeur personnelle de l'agent (responsabilités exercés, critères réducteurs du montant de la prime lié à l'absentéisme...).

Le Conseil Municipal fixe par filière et par grade le taux moyen des différentes primes, en définit la nature et les modalités de versement (périodicité annuelle ou mensuelle).

REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

L'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination est quant à elle seule compétente pour arrêter le montant de la prime allouée à chaque agent.

D / CONTENU APPLICABLE A SAINT-DENIS

Je vous propose, à titre transitoire, de reconduire, sous réserve des seuils donnés par les nouveaux textes, les montants actuellement versés aux agents bénéficiaires en les transposant techniquement dans le cadre des nouveaux textes. Lorsque le taux défini par le Conseil Municipal ne permet pas d'approcher un montant identique à celui antérieur, versé à l'agent (l'ancien régime indemnitaire fixait un taux appliqué sur le traitement indiciaire de chaque agent, ce qui donnait un montant propre de prime alors que dans le nouveau régime le conseil municipal est tenu de fixer un taux moyen par grade, ce qui donne un montant de prime identique pour chaque titulaire du grade), il m'appartiendra d'arrêter le montant exact de la prime allouée à chaque agent en la modulant à la hausse ou à la baisse.

Cette mesure se veut également conservatoire des primes acquises qui, à défaut de vote, seraient devenues caduques au 7 mars prochain.

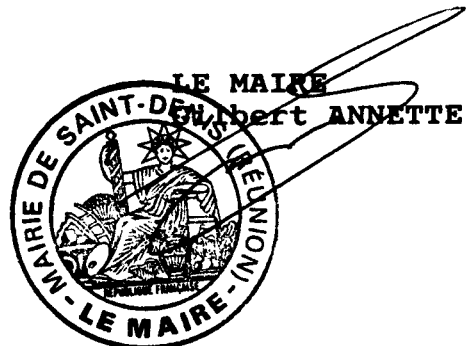
Il appartiendra par la suite de redéfinir un nouveau régime indemnitaire après une meilleure réflexion et une plus grande concertation sur la nature et les modalités d'attribution des primes intégrant notamment une politique de gestion des ressources humaines.

Les crédits correspondants sont prévus au Chapitre 931 - Articles 610 et 611 du Budget de 1992.

Je vous demande donc d'approuver le nouveau régime indemnitaire des personnels territoriaux des filières administrative et technique tel qu'il est défini dans le Projet de Délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

10 MARS 1992



DELIBERATION N° 92/1-05
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
EN APPLICATION DU DECRET N° 91-875 DU 6 SEPTEMBRE 1991

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'Alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'Arrêté du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité ;

Vu le Décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs des services extérieurs ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1968 relatif à l'application du Décret n° 68-560 du 19 juin 1968 ;

Vu le Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement ;

Vu l'Arrêté du 5 janvier 1972 relatif aux taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 1952 modifié relatif à la prime de technicité susceptible d'être attribuée à certains personnels des collectivités locales ;

Vu le Budget de la Commune de Saint-Denis pour l'exercice 1992 ;

Sur le Rapport n° 92/1-05 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

**REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, un nouveau régime indemnitaire pour les personnels relevant des filières administrative et technique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide d'instituer à compter du 1er mars 1992 au profit des agents des filières administrative et technique, sur les bases ci-après, les indemnités objets des dispositions du Décret du 6 septembre 1991 et de l'Arrêté du 6 septembre 1991 sus-visés.

I FILIERE ADMINISTRATIVE

1°) INDEMNITE FORFAITAIRE DES ADMINISTRATEURS

Conditions d'attribution

Cette indemnité est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Elle est versée mensuellement.

Montant

Les montants individuels sont fixés dans la limite d'un crédit global calculé par application du taux moyen.

Le taux moyen en pourcentage du traitement brut moyen de la classe est le suivant :

Administrateur Hors Classe 4,30 %

REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

2°) INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Nature de l'indemnité

Rémunère des travaux supplémentaires et des sujétions spéciales imposées dans l'exercice des fonctions.

Conditions d'attribution

- * Versée aux agents dotés d'un indice brut supérieur à 380.
- * Ne peut être attribuée aux agents logés à titre gratuit.
- * Indemnité versée mensuellement.

Montant

Les montants individuels sont fixés dans la limite d'un crédit global calculé par application des taux moyens.

Ils ne peuvent excéder le double du taux moyen fixé pour le grade.

Les taux moyens annuels sont les suivants :

Catégories d'agents bénéficiaires	Taux moyen annuel
Directeur Territorial	7 061 F
Attaché Principal	6 025 F
Attaché 1ère Classe	5 742 F
Attaché 2ème Classe	4 994 F
Rédacteur-Chef	4 994 F
Rédacteur Principal	3 694 F
Rédacteur	3 694 F

REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

II FILIERE TECHNIQUE

1°) PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT
ALLOUEE AUX PERSONNELS TECHNIQUES

Nature

Rémunère l'importance du poste et la qualité des services rendus.

Conditions d'attribution

Prime versée mensuellement.

Montant

Les montants individuels sont fixés dans la limite d'un crédit global calculé par application des taux moyens sans pouvoir excéder annuellement le double du taux moyen fixé pour chaque grade.

Les taux moyens en pourcentage du traitement brut moyen du grade sont les suivants :

Ingénieurs

- Ingénieur en Chef
de 1ère catégorie Hors Classe 7,5 %
- Ingénieur en Chef 7 %
- Ingénieur Subdivisionnaire 6 %

Techniciens

- Technicien Territorial Chef 5 %
- Technicien Territorial Principal 5 %
- Technicien Territorial 4 %

REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Agents de Maîtrise

- Agent de Maîtrise Principal	3,5 %
- Agent de Maîtrise Qualifié	3,5 %
- Agent de Maîtrise	3 %

Agents Techniques (fonction de dessinateur)

- Agent Technique Principal	2 %
- Agent Technique Qualifié	2 %

2°) INDEMNITE DE TRAVAUX DES PERSONNELS TECHNIQUES

Nature

Rémunère la participation aux travaux effectués par la Collectivité ou pour le compte de celle-ci.

Conditions d'attribution

Indemnité versée mensuellement pour les Ingénieurs.

Indemnité versée annuellement pour les autres bénéficiaires, le Budget 1992 ne pouvant supporter le paiement cumulé de la prime de technicité au titre de 1991 et de la présente prime.

Montant

Les montants individuels sont fixés dans la limite d'un crédit global calculé par application des taux moyens.

L'indemnité effectivement allouée à un agent ne peut excéder la somme résultant de l'application du taux moyen maximum fixé pour chaque grade par l'Arrêté du 6 septembre 1991 susvisé.

**REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

Ingénieurs

- Ingénieur en Chef de 1ère catégorie Hors Classe	34 %
- Ingénieur en Chef	31 %
- Ingénieur Subdivisonnaire	22 %

Techniciens

- Technicien Territorial Chef	20 %
- Technicien Territorial Principal	20 %
- Technicien Territorial en-dessus du 8ème échelon	20 %
- Technicien Territorial en-dessous du 8ème échelon	19 %

Agent de Maîtrise

- Agent de Maîtrise Principal	11 %
- Agent de Maîtrise Qualifié	11 %
- Agent de Maîtrise	13 %

Agent technique (fonction de dessinateur)

- Agent Technique Principal	12 %
- Agent Technique Qualifié	12 %

III INDEMNITE COMMUNE AUX FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Nature

Rémunère un service effectué au-delà de la durée réglementaire du travail.

REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Conditions d'attribution

- * Versée aux agents de catégorie A et B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 et aux agents de catégorie C quelque soit leur indice de rémunération. Dans tous les cas, le taux de l'indemnité horaire est calculé sur le traitement afférent à l'indice brut détenu par l'agent.
- * Ne peut être versée aux agents logés à titre gratuit.
- * Ne peut être versée lorsque les travaux supplémentaires ont été compensés par une absence d'égale durée au moins pendant la séance normale du travail.
- * Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires et rémunérés comme tels, les heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail qui ne s'accompagnent pas de travail effectif.
- * Les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit ne peuvent dépasser en moyenne, au cours d'un même mois, une heure par jour ouvrable et par agent, sauf cas exceptionnel pour un objet déterminé et une durée limitée.

Montant

Montant des heures supplémentaires : la base des heures supplémentaires (B.H.S.) est égale au traitement brut. Le traitement pris en compte est celui perçu par l'intéressé au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

1ère tranche : 14 premières heures
: taux de 1 heure supplémentaire
= (B.H.S. x 12)
: 1 900

2ème tranche : au-delà des 14 heures
: taux de 1 heure supplémentaire
= (B.H.S. x 12)
: 1 600

H.S. de nuit : taux de 1 heure supplémentaire de minuit à 7 heures
= (B.H.S. x 12)
: 950

**REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

H.S. dimanche
et jours fériés : taux de 1 heure supplémentaire
= (BHS X 12)
: 1 140

ARTICLE 2

Décide l'attribution de la prime de technicité pour les mois de janvier et de février 1992 à certains agents des services techniques en application de l'Arrêté du 20 mars 1952 précité.

Les conditions d'attribution de la présente prime (mode de fixation d'un montant global à répartir, conditions de répartition entre le personnel concerné) sont identiques à celles fixées pour la prime relative à l'exercice 1991 par la Délibération n° 91/6-40 du Conseil municipal en séance du 14 décembre 1991.

La présente prime sera versée aux agents concernés en même temps que l'indemnité de travaux qui lui est substituée.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992



10 MARS 1992